

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 55/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING ECOLE MATERNELLE

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Madame DUPOUY Corinne, en date du lundi 2 juin 2025, qui souhaite réaliser des projets pédagogiques danses et vélos, en occupant temporairement le domaine public, sur le parking des enseignants de l'école maternelle, tous les jeudis et vendredis après-midi du mois de juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces projets,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudis **5, 12, 19 et 26 juin 2025** et les vendredis **6, 13, 20 et 27 juin 2025** de **14h à 17h**, Madame DUPOUY Corinne est autorisée à occuper le parking des enseignants de l'école maternelle. La zone réservée sur ce dernier sera délimitée par 2 barrières.

ARTICLE 2 : Cette occupation du domaine public nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : les emplacements pourront être réservés le jour de l'occupation dès 14h00 ;
- circulation : Les véhicules garés sur la zone devront être déplacés au maximum à 13h30.
- sécurité : L'occupation devra être signalée et protégée par 2 barrières, de façon à ce que personne ne puisse y accéder.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Madame DUPOUY Corinne. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des activités avant les horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame DUPOUY Corinne sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement des projets.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame DUPOUY Corinne
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 3 juin 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

